



## DROIT INTERNATIONAL LES ÉTATS FACE À LA PROSTITUTION

**Aujourd'hui, la plupart des pays européens s'interrogent sur la question controversée de la prostitution et de franches oppositions se font sentir entre les logiques abolitionnistes et réglementaristes. Alors que les premières qualifient la prostitution de violence faite aux femmes et aux êtres humains, et jugent logique de criminaliser toutes les formes de proxénétisme ainsi que les « clients » prostitueurs, les secondes développent le « marché » en organisant comme un service une « offre » sexuelle majoritairement féminine à l'usage des hommes.**

**Au moment où la France s'apprête, nous l'espérons, à voter une loi pleinement abolitionniste, la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International) rappelle qu'il ne s'agit pas là d'une lubie hexagonale mais de la mise en acte d'exigences figurant dans les textes internationaux. Les politiques visant à banaliser la prostitution en tant que prétendu « métier comme un autre » bafouent clairement le droit international : ce dernier énonce en effet, en matière de prostitution, des principes clairs.**

**Non seulement il qualifie la prostitution de violation des droits humains, mais il interdit l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il définit également des obligations pour les États et les organes de l'ONU afin de contribuer à éliminer la prostitution et son exploitation.**

**De plus, il évolue et définit de nouveaux concepts, en s'orientant de plus en plus vers un droit à sortir de la prostitution et la décriminalisation totale des personnes prostituées assortie d'une interdiction de tout achat d'acte sexuel.**

**Dans le maquis des textes juridiques internationaux, nous avons choisi d'analyser et de mettre en exergue les principes fondateurs des politiques en matière de prostitution : des piliers de référence construits au fil du temps, sur lesquels ancrer nos choix d'aujourd'hui.**

- dossier réalisé par Grégoire Théry

Secrétaire général du Mouvement du Nid-France et directeur exécutif de la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International)



La Coalition pour l'Abolition de la Prostitution rassemble 14 associations de terrain qui partagent un même combat : le soutien de touTEs – femmes, hommes, enfants – en situation de prostitution et la lutte contre ce système qui exploite leur précarité et leurs vulnérabilités. Le Mouvement du Nid est membre fondateur de CAP International et a accueilli sa première Assemblée générale le 14 novembre 2014.

Aujourd'hui, les membres de CAP International sont : Apne aap (Inde) ☐ Breaking Free (États-Unis) ☐ La CLES (Canada) ☐ Embrace Dignity (Afrique du Sud) ☐ CKM Fier ! (Pays-Bas) ☐ Fondation Scelles (France) ☐ Kafa (Liban) ☐ KFUKS Sociale Arbejde (Danemark) ☐ Commission Malos Tratos (Espagne) ☐ Marta Center (Lettonie) ☐ Mouvement du Nid (France) ☐ Reden (Danemark) ☐ Ruhama (Irlande) ☐ Solwodi (Allemagne). [cap-international.org](http://cap-international.org)

## UNE AFFIRMATION CLAIRE : LA PROSTITUTION, INCOMPATIBLE AVEC LES DROITS HUMAINS

**Le droit international qualifie la prostitution de violation des droits humains. Il interdit spécifiquement l'exploitation de la prostitution d'autrui, ce qui inclut toutes les formes de proxénétisme. Les États et les agences des Nations Unies ont une obligation contraignante directe de s'opposer à toute banalisation de la prostitution et de travailler à éliminer son exploitation.**



### I - LE DROIT INTERNATIONAL QUALIFIE LA PROSTITUTION DE VIOLATION DES DROITS HUMAINS

#### A - Une violation de la dignité humaine

La Convention internationale pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui (1949) est le seul instrument contraignant des Nations Unies qui traite spécifiquement de la prostitution et de son exploitation.

Dans son préambule, elle stipule que la prostitution et la traite des êtres humains sont « incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine ».

Cette convention, adoptée un an après la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), avec la volonté de tourner la page après la barbarie nazie, fait partie du corpus des instruments universels en matière de droits humains. En tant que traité, elle a une nature contraignante.

#### B - Le respect de la dignité de la personne humaine est un droit humain fondamental et un principe constituant du Système des Nations Unies

La qualification de la prostitution en tant que violation de la dignité de la personne humaine est cruciale car la protection de la dignité et de la valeur de la personne humaine est la pierre angulaire du corpus international des droits humains.

La toute première phrase de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) stipule que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »

La protection de la dignité humaine n'est d'ailleurs pas uniquement reconnue comme un principe fondamental de la DUDH mais est aussi citée comme l'un des « idéaux et objectifs communs de tous les Peuples dont les Gouvernements se sont rassemblés pour créer les Nations Unies » dans le préambule de la Charte des Nations Unies (1945). Signée à San Francisco le 26 juin 1945, cette Charte est le Traité constituant du Système des Nations Unies.



### II - LE DROIT INTERNATIONAL INTERDIT LE PROXÉNÉTISME SOUS TOUTES SES FORMES

#### A - Le droit international interdit toute forme d'exploitation de la prostitution d'autrui

L'exploitation de la prostitution d'autrui est condamnée par deux Conventions onusiennes contraignantes : la Convention pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui (1949) et la Convention des Nations Unies pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Encontre des Femmes (CEDAW, 1979).

### CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI, 1949 <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TrafficInPersons.aspx>

**Préambule :** Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté, (...)

**Article premier :** Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui (...):

- 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ;
- 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

**Article 2 :** Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

- 1) Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ;
- 2) Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

## Dr.oit international – Les États face à la prostitution

Ces conventions internationales, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ont une portée universelle. Elles contraignent directement les États qui les ont ratifiées.

### B - Le terme « exploitation de la prostitution d'autrui » inclut le proxénétisme sous toutes ses formes

La Convention des Nations Unies pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui (1949) définit le champ de l'obligation faite aux États de condamner toute forme d'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle est en effet le seul traité qui cible spécifiquement l'exploitation de la prostitution d'autrui et donne un contenu à son interdiction générale.

Son article 1 interdit l'exploitation de la prostitution sous toutes ses formes. Les États signataires ont donc l'obligation de punir toute personne qui tire profit ou facilite la prostitution d'une autre personne, même avec son consentement.

Les articles 1 et 2 établissent explicitement que l'élimination de l'exploitation de la prostitution d'autrui interdit toutes les formes de proxénétisme, incluant la facilitation de la prostitution d'autrui ou le fait de posséder, diriger ou financer un bordel, d'« embauche[r], entraîne[r] ou détourne[r] en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ».

Il importe aussi de rappeler que l'exploitation de la prostitution d'autrui a été reconnue comme « une forme d'exploitation sexuelle » par le droit international à travers le Protocole de Palerme (Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000). Dans sa définition de la « traite des personnes » le Protocole de Palerme fait en effet référence à « l'exploitation de la prostitution d'autrui et aux autres formes d'exploitation sexuelle ». Cette référence signifie de manière explicite que l'exploitation de la prostitution d'autrui est l'une des formes d'exploitation sexuelle.



### III - LES ÉTATS ET L'ONU DOIVENT CONTRIBUER À ÉLIMINER LA PROSTITUTION

#### A - Les obligations des États à l'égard de la prostitution et de son exploitation

Le fait que le droit international qualifie la prostitution de violation de la dignité humaine, ainsi que de violation



Événement organisé le 10 mars 2015 en parallèle de la 59<sup>ème</sup> session de la Commission de la condition de la femme à l'ONU

des droits humains, a des conséquences déterminantes sur les États membres ainsi que sur les agences et organes des Nations Unies.

Les États membres ont l'obligation de respecter et de protéger la dignité de la personne humaine, pierre angulaire du droit international (voir I-A et B). Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques concernant la prostitution et son exploitation, les États ont l'obligation de veiller à travailler dans l'objectif de l'élimination de la prostitution et de la protection de ses victimes. De plus, les États ne peuvent développer des politiques qui encourageraient la prostitution et favoriseraient ainsi la violation de la dignité humaine. Toute politique de justification, promotion ou banalisation de la prostitution comme « travail sexuel » (sexwork) est ainsi incompatible avec les droits humains selon le Droit International.

Les 188 États signataires de la CEDAW ont l'obligation directe de supprimer toutes les formes d'exploitation de la prostitution d'autrui. Comme expliqué ci-dessus, l'exploitation de la prostitution d'autrui inclut toutes formes de proxénétisme : le fait de tirer profit de la prostitution, de l'assister et de la faciliter, d'amener des personnes à être prostituées et de posséder un bordel. En conséquence, les États qui ont décriminalisé ou qui tolèrent le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui, de l'assister ou de posséder un bordel violent le droit international et en particulier leurs obligations à l'égard de la CEDAW de « supprimer toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes ».

#### B- Les obligations des organes, programmes et agences des Nations Unies à l'égard de la prostitution et de son exploitation

La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, est le traité constituant le système des Nations Unies. La Charte établit explicitement que tous les organes et

**CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW), 1979** <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>

**Article 6 :** Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

agences des Nations Unies doivent promouvoir le respect de « la dignité et la valeur de la personne humaine » et « l'égalité des droits entre les hommes et les femmes ».

La prostitution étant reconnue comme une violation de la dignité de la personne humaine, tous les organes et agences des Nations Unies ont l'obligation de contribuer à l'élimination de la prostitution et à la protection de ses victimes. En conséquence, les agences et organes des Nations Unies doivent s'opposer au terme de « travail du sexe » qui vise à normaliser et parfois promouvoir ce qui est considéré comme une violation des droits humains par le droit international et le traité constituant des Nations Unies.

Cette obligation spécifique de contribuer à éliminer la prostitution et de s'opposer à sa promotion et banalisation est renforcée par la reconnaissance par les Nations Unies de l'achat d'un acte sexuel comme un « abus sexuel ». Dans la Circulaire « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », le Secrétaire général des Nations Unies définit comme abus sexuel « toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel. »

La circulaire du Secrétaire général des Nations Unies cible spécifiquement l'achat d'un acte sexuel, interdit dans le contexte d'une opération des Nations Unies (ci-dessous, III-b).

## UN CHEMIN LOGIQUE VERS L'ABOLITION DE LA PROSTITUTION

**L'abolition de la prostitution, à travers la protection des victimes et la criminalisation des « clients » prostitueurs, est le seul moyen efficace d'éliminer la prostitution et son exploitation dans le respect des droits fondamentaux.**

**CAP International propose une définition et trois principes directeurs pour la mise en œuvre d'une politique abolitionniste et plaide en faveur de la totale décriminalisation des personnes prostituées et un droit à sortir de la prostitution. Il plaide aussi pour une interdiction universelle de l'achat d'un acte sexuel.**



### I - PRINCIPES DIRECTEURS ET DÉFINITION D'UNE POLITIQUE ABOLITIONNISTE

#### A - Principes directeurs pour éliminer l'exploitation dans le respect des droits humains

L'élimination de la prostitution et de son exploitation étant une obligation du droit international, il est crucial de déterminer comment développer une telle politique dans le respect des droits humains.

À cette fin, CAP international identifie trois mesures :

- Mettre en œuvre l'obligation des États d'éliminer l'exploitation de la prostitution d'autrui, ce qui inclut le fait d'en tirer profit, de l'assister et de posséder un bordel.
- Abroger toutes les mesures répressives pesant contre les personnes prostituées et leur offrir une protection et des alternatives pour sortir de la prostitution (ci-dessous).
- Interdire l'achat d'un acte sexuel, en lui-même point de départ de l'abus et de l'exploitation sexuels (ci-dessous). .../...

### PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS, 2000

[http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf)

**Article 3 :** L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

### B - Comprendre le concept de l'abolition de la prostitution

L'abolition de la prostitution n'est pas davantage une utopie que l'abolition de l'esclavage. L'abolition de l'esclavage ne prétendait pas à une éradication directe mais entendait fonder un processus permettant un nouveau contrat social et l'adoption de mesures concrètes pour combattre l'esclavage et protéger ses victimes. De la même façon, l'abolition de la prostitution est un processus qui vise à :

- Qualifier le préjudice de la prostitution, sa violence intrinsèque et l'obstacle à l'égalité qu'elle représente ;
- Adopter des mesures concrètes pour combattre le système de la prostitution et protéger ses victimes.



### II - DÉCRIMINALISER LES PERSONNES PROSTITUÉES, GARANTIR LEUR DROIT À SORTIR DE LA PROSTITUTION

#### A - Décriminalisation des personnes prostituées

La décriminalisation des personnes prostituées n'est pas une obligation directe du droit international mais est parfaitement conforme aux standards des droits humains. La Convention pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui reconnaît formellement un statut de « *victime de la prostitution* » (art 16). Ce statut de victime reconnu aux personnes prostituées n'est pas compatible avec leur criminalisation.

De plus, le fait que les Nations Unies condamnent l'exploitation de la prostitution d'autrui « *même avec le consentement de la personne* » montre que les personnes prostituées ne peuvent être jugées responsables de leur propre exploitation. À l'inverse, la Convention demande aux États de mettre en œuvre des mesures de protection et d'assistance pour les personnes prostituées, y compris étrangères.

### B - Droit à la protection, au soutien et aux alternatives de sortie de la prostitution

La Convention des Nations Unies ne se contente pas d'interdire l'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle presse aussi les États de protéger et d'apporter une assistance aux victimes. En particulier, la Convention demande aux États de :

- Mettre en œuvre des politiques de prévention et de réinsertion (art. 16) ;
- Ouvrir un accès au droit et à des compensations financières pour les victimes étrangères (art. 5) ;
- Abroger toutes les lois discriminatoires et les mesures ciblant spécifiquement les personnes prostituées (art. 6) ;
- Prendre les dispositions appropriées pour l'aide d'urgence pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (art. 19).



### III - VERS L'INTERDICTION UNIVERSELLE DE L'ACHAT D'UN ACTE SEXUEL

#### A - Cibler la demande, un moyen efficace pour les États de se conformer à leur obligation d'éliminer l'exploitation de la prostitution

L'interdiction de l'achat d'un acte sexuel n'est pas encore une obligation dans le droit international mais c'est une conséquence logique de la mise en œuvre des droits humains. En premier lieu, parce que les acheteurs de sexe ont une responsabilité directe évidente dans le développement de ce qui est reconnu comme une violation de la dignité de la personne humaine et une atteinte à sa valeur : l'achat d'un acte sexuel ne peut pas être compatible avec les droits humains.

De plus, personne ne remet en cause le fait que le proxénétisme et le trafic des êtres humains existent pour répondre à la demande des acheteurs de sexe.

## CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES. DISPOSITIONS SPÉCIALES VISANT À PRÉVENIR L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS, 2003

[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=ST/SGB/2003/13](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=ST/SGB/2003/13)

**Section 1 :** L'expression « *exploitation sexuelle* » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « *abus sexuel* » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

**Section 3 :** Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels

3.1 : L'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus (...)

3.2 : Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services.

## Drout international – Les États face à la prostitution

Or, l'obligation pour les États de s'attaquer aux racines de la traite des personnes pour l'exploitation sexuelle a été établie dans le Protocole de Palerme qui demande que les États « adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres (...) pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants ».

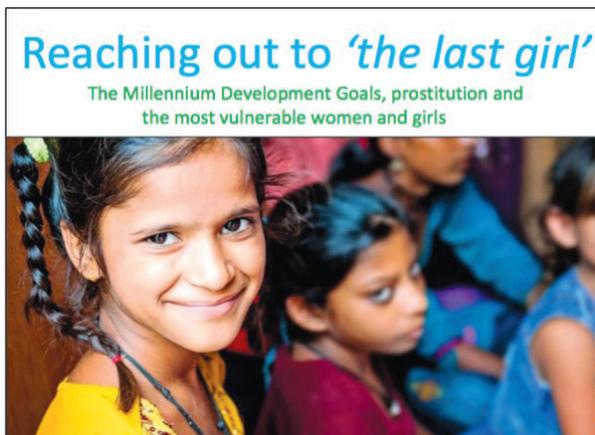
Interdire l'achat d'un acte sexuel est ainsi l'un des moyens les plus efficaces pour les États de se conformer à leur obligation d'éliminer l'exploitation de la prostitution d'autrui.

### B - Payer pour du sexe est défini comme un abus sexuel par les Nations Unies et doit être universellement interdit

En 2003, le Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, a communiqué les principes directeurs visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels dans le cadre des opérations des Nations Unies. La circulaire du Secrétaire général comporte des « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ». Ce document stratégique permet de tirer ces enseignements clés :

- Le Secrétaire général des Nations Unies rappelle que « l'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus » ;
- Le Secrétaire général des Nations Unies donne une définition de « l'exploitation sexuelle » et de « l'abus sexuel » ;
- Le Secrétaire général des Nations Unies cible spécifiquement l'achat d'acte sexuel et choisit de l'interdire.

Bien sûr, le champ de cette interdiction est limité aux employés des missions onusiennes et à leurs partenaires.



Événement organisé le 11 mars 2014 aux Nations unies dans le cadre de la commission « Défis et réalisations dans la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement des femmes et des filles »

Mais les conséquences de ce document sont bien plus larges. Il serait en effet difficile de considérer qu'un acte défini par les Nations Unies comme un abus sexuel et comme une violation « des normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus » pour son propre personnel, ne serait pas aussi une violation des droits humains lorsque ce sont d'autres acteurs qui le commettent.

Le niveau élevé d'exigence éthique des Nations Unies envers son personnel est une mise en œuvre directe et logique de toutes les normes en matière de droits humains identifiées ci-dessus. Cette politique ouvre une avenue vers la reconnaissance universelle de l'achat d'un acte sexuel comme violation des droits humains. ○

## POURQUOI SI PEU DE TRADUCTION DANS LES FAITS ?



On peut s'étonner que les conventions internationales, censées avoir une valeur contraignante – donc un caractère obligatoire – aient si peu d'échos dans les législations de nombreux États. En théorie, elles ont une valeur supérieure aux lois nationales. Mais, en réalité, elles n'engagent que les États qui les ont ratifiées et leur application nécessite le vote de lois à même de les concrétiser. En la matière, les mécanismes de contrôle – quand ils existent – n'ont aucun pouvoir pour imposer aux États de respecter leurs engagements.

Un exemple... C'est parce que la Convention de 1949 ne comporte aucun mécanisme d'application ni de suivi que la France, qui l'avait pourtant ratifiée en 1960, a pu voter en 2003 la loi Sarkozy qui pénalise les personnes prostituées pour racolage, en toute contradiction avec les termes de la Convention.

Il reste que les citoyens peuvent invoquer ces conventions internationales pour interroger le caractère légal ou non de dispositions prises par leurs États.

Ces textes sont donc principalement des outils permettant de fonder et de renforcer une dynamique politique. La décision finale appartient aux parlements nationaux.